

# **Principe d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**

***Suite au porter à connaissance du nouvel aléa de référence  
« inondation par débordement de l'Yonne »***

**Juin 2022**

## Sommaire

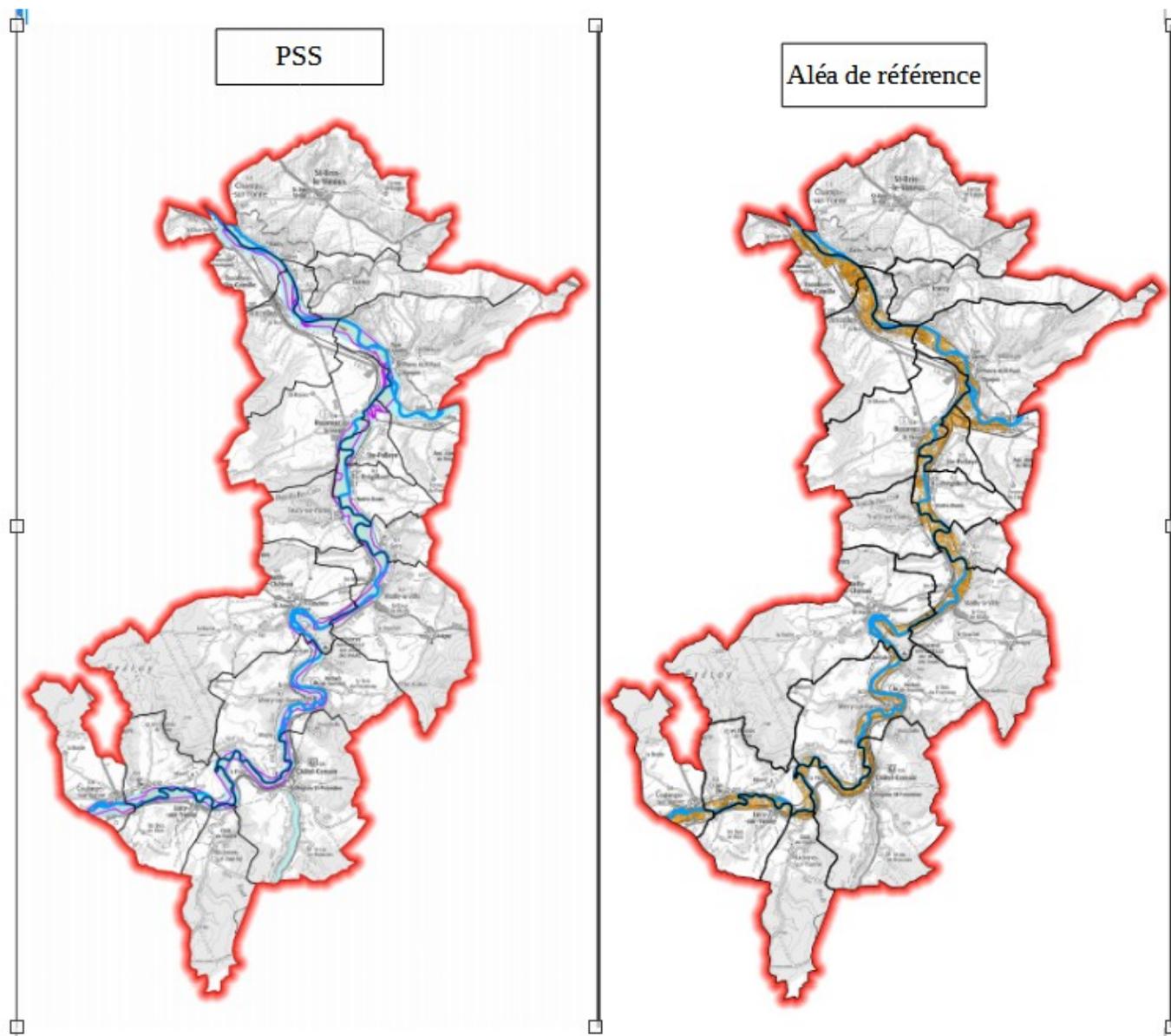
I – Le nouvel aléa de référence :.....	3
II – Les conséquences du porter à connaissance (PAC) :.....	4
III – Les principes généraux :.....	4
IV – Application de l’article R.111-2 pour prendre en compte le nouvel aléa d’inondation :.....	5
1 – Définition de l’espace dans lequel se trouve le projet au regard de l’urbanisation :.....	5
1.1 – Zones urbanisées ou peu urbanisées :.....	5
1.2 – Zones non-urbanisées :.....	5
2 – Identification du niveau d’aléa et de la cote de référence :.....	5
3 – Application des principes de prévention.....	6
V – Règle générale :.....	7
VI – Glossaire :.....	8

## I – Le nouvel aléa de référence :

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude hydrologique et hydraulique de l'Yonne par le bureau d'étude SETEC/HYDRATEC. Le périmètre du porté à connaissance concerne les communes de :

- Bazarnes, Chatel-Censoir, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Deux-Rivières, Escolives-Sainte-Camille, Irancy, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Merry-sur-Yonne, Prégilbert, Saint-Bris-le-Vineux, Sainte-Pallaye, Sery, Trucy-sur-Yonne, Vincelles, Vincelottes.

Cartes comparatives entre les PSS et l'aléa de référence



## II – Les conséquences du porter à connaissance (PAC) :

La connaissance de l'aléa de référence peut avoir deux conséquences selon la situation :

1. **La commune est couverte par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé intégrant le risque d'inondation.** Le PPR existant sera révisé afin de prendre en compte ce nouvel aléa de référence et adapter le règlement. En attendant l'approbation de la révision du PPR, ce dernier reste applicable en plus des principes énoncés dans la présente note : **en cas de dispositions non-concordantes entre le règlement du PPR et les principes de la présente note, la règle la plus contraignante doit être appliquée.**
2. **La commune est couverte par un PSS.** Le porter à connaissance constitue la référence à prendre en compte en matière d'inondation, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette présente note a pour objectif de clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du porter à connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPR sur le périmètre qui est aujourd'hui couvert par des PSS.

Sur la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées. La DDT de l'Yonne devra être consultée afin d'apporter son expertise sur les demandes.

### *Article R.111-2 du code de l'urbanisme*

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

## III – Les principes généraux :

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort et très fort ;**
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;**
- **la préservation des zones d'expansion des crues ;**
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables** afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et à la **réduction de la vulnérabilité** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone inondable ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.**

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, ou lors d'un avis à donner sur un projet, je vous invite vivement à consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

DDT de l'Yonne  
SEFREN/URN  
3, rue monge 89000 Auxerre

Ou par voie électronique à :

[ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr)

## IV – Application de l'article R.111-2 pour prendre en compte le nouvel aléa d'inondation :

1 – Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation :

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route, ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.**

1.1 – Zones urbanisées ou peu urbanisées :

Ces espaces correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large.**

La définition de ces zones répond au critère de continuité de l'urbanisation. Cela intègre aussi les zones d'habitat diffus et l'habitat isolé. Cette appréciation peut-être toutefois adaptée en fonction du contexte local du projet.

1.2 – Zones non-urbanisées :

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles.

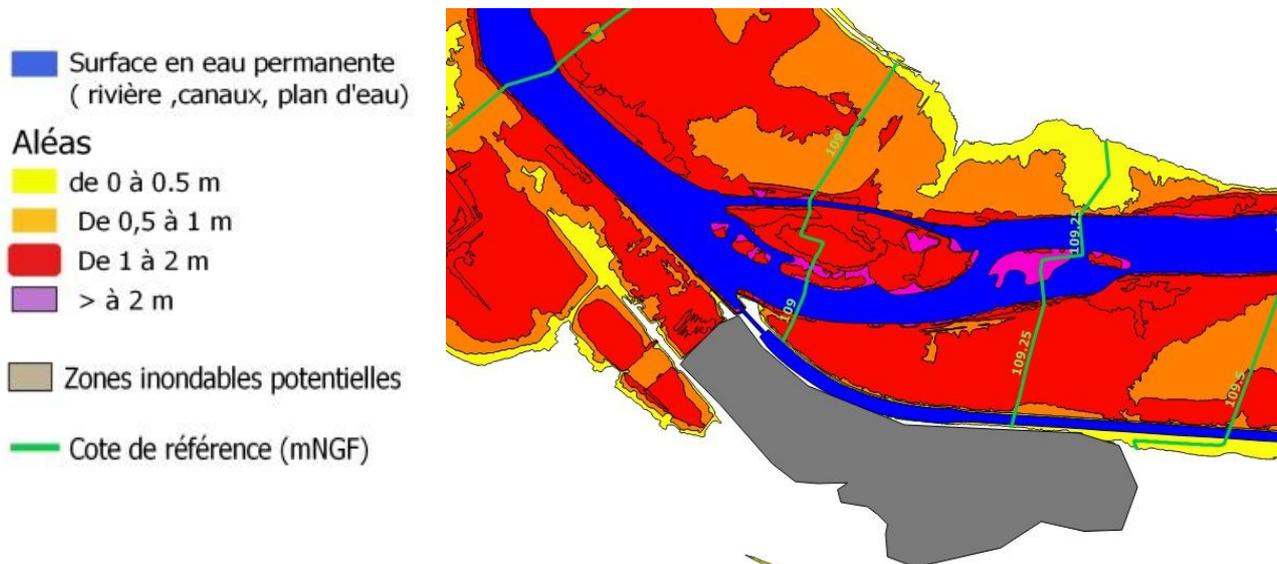
Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion de crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les zones inondables et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

**Les champs d'expansion des crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.**

2 – Identification du niveau d'aléa et de la cote de référence :

Le niveau d'aléa correspond aux hauteurs d'eaux attendues pour la crue centennale par rapport au terrain naturel (en mètre).



– Pour rappel, il existe 4 niveaux d'aléas :

- **faible** représenté par la couleur jaune, **hauteur d'eau inférieur à 0.5 m** ;
- **moyen** représenté par la couleur orange, **hauteur d'eau entre 0.5 et 1 m** ;
- **fort** représenté par la couleur rouge, **hauteur d'eau entre 1 m et 2 m** ;
- **très fort** représenté par la couleur violette, **hauteur d'eau supérieur à 2 m**.

– **Les zones inondables potentielles en gris** sur la carte d'aléa correspondent à des **zones se trouvant derrière des ouvrages** de type remblais d'infrastructures, n'ayant généralement pas été conçus pour jouer un rôle hydraulique de digue, et qui, en cas de rupture, se retrouverait inondée. La zone en arrière du remblai est considérée comme potentiellement inondable du fait de l'**incertitude sur la résistance du remblai**. Le principe général de cette zone est un **principe d'interdiction stricte** eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ses ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture

– **La cote de référence** est donnée d'après le système de **nivellement général de la France (NGF)** également appelé **IGN 69**. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme d'**isocotes** tous les 25 cm de hauteur d'eau entre deux cotes de référence. Entre deux isocotes (ou profils), la cote de référence à prendre en compte est celle qui se trouve directement à l'amont du site du projet.

### 3 – Application des principes de prévention

Les projets ci-dessous sont une **liste non exhaustive**. **Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.**

**Termes avec « \* » voir glossaire**

– **Dispositions constructives pour les constructions autorisées :**

Les dispositions constructives pour les constructions autorisées répondent au triple objectif de sécurité des personnes et des biens, de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et de transparence hydraulique :

- Mise à la cote de référence\* du premier plancher sur vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ou sur pilotis ;
- Interdiction des sous-sols ;
- Respect d'un coefficient d'emprise au sol\* des constructions autorisées. L'emprise au sol\*, incluse dans la zone inondable, des constructions existantes et projetées par rapport à la surface de terrain faisant l'objet de la demande de construire ou d'aménager sera au plus égale à :
  - 30 % dans le cas de construction à usage d'habitation et leurs annexes ;
  - 40 % dans le cas de construction à usage d'activité économique et leurs annexes.
- Ancrages des cuves ;
- Aucun produit polluant sous la cote de référence\* ;
- Création de parcs de stationnement au niveau du terrain naturel, comportant une structure de chaussée résistant à l'aléa d'inondation et n'accentuant pas l'écoulement des eaux et n'aggravant pas les risques.

Projets	Zone urbanisée		Zones agricoles, naturelles ou autres	Zone potentielle inondable derrière un remblai d'infrastructure
	Aléa Très fort / Fort	Aléa Moyen / faible	Quel que soit l'aléa	
Les travaux d'entretien et de gestions courants	Admis	Admis	Interdire les nouvelles constructions et les remblais ou exhaussement du terrain naturel	Interdiction stricte de toutes nouvelles constructions
L'aménagement intérieur	Admis	Admis		
La mise aux normes dans les constructions existantes	Admis	Admis		
Les établissements sensibles*	Interdit	Interdit		
Les installations classées	Interdit	Interdit		
Le changement de destination* <b>sans locaux à sommeil</b> et sans augmentation de la vulnérabilité et de la capacité	Admis	Admis		
Extension des constructions à vocation de logement	Admis limitée à 20 m <sup>2</sup> mis à la cote de référence*	Admis Limité à 30 % de l'unité foncière incluse dans la zone inondable et mis à la cote de référence*		
Extension des constructions à vocation de commerces et activités de service	Admis limitée à 20 m <sup>2</sup> mis à la cote de référence*	Admis Limité à 40 % de l'unité foncière incluse dans la zone inondable et mis à la cote de référence*		
La reconstruction des bâtiments existants <b>si l'inondation n'est pas la cause de la destruction</b>	Admis Mis à la cote de référence*, sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la capacité sans changement de destination et réduction de la vulnérabilité*	Admis Mis à la cote de référence*, sans augmentation de l'emprise au sol, sans augmentation de la capacité et réduction de la vulnérabilité*		

### V – Règle générale :

Si un projet peut être admis au regard du tableau précédent mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données historiques, ruissellement, remontée de nappe ...) ces éléments doivent être pris en compte si nécessaire pour refuser le projet.

## **VI – Glossaire :**

### Cote de référence :

Elle est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de la carte d'aléa par des **profils en travers en vert**. La détermination de la cote de référence à considérer est la cote la plus proche située directement en amont du site du projet.

### Emprise au sol :

L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction**. Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

### Les établissements sensibles :

Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif.

Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ».

### Changement de destination :

Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

### Réduction de la vulnérabilité :

Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et deatardeaux...).